BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT
LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

Projet de loi C-238 :
Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes contenant du mercure

Publication n° 42-1-C238-F
Le 19 juillet 2016

Penny Becklumb
Tim Williams

Division de l'économie, des ressources et des affaires internationales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les ***résumés législatifs*** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2016

Résumé législatif du projet de loi C-238
(Résumé législatif)

Publication n° 42-1-C238-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Le mercure 1

1.2 L'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes 2

1.3 Mesures prises par le gouvernement fédéral pour prévenir la pollution au mercure causée par les lampes fluorescentes 2

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 3

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-238 : LOI CONCERNANT L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE NATIONALE SUR L'ÉLIMINATION SÉCURITAIRE DES LAMPES CONTENANT DU MERCURE

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-238, Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes contenant du mercure [1] (titre abrégé : « Loi relative à la stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes contenant du mercure »), a été présenté à la Chambre des communes le 25 février 2016 par le député Darren Fisher. Le projet de loi exige du ministre de l'Environnement qu'il élabore et mette en œuvre une stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes contenant du mercure (ampoules fluorescentes compactes et tubes fluorescents), en collaboration avec les autres parties concernées.

1.1 LE MERCURE

Le mercure est un métal lourd présent dans la nature dont les propriétés particulières lui confèrent une grande utilité :

- c'est le seul métal liquide à la température ambiante [2];
- il est un bon conducteur d'électricité;
- il est sensible aux variations de pression et de température [3].

En raison de ces propriétés, le mercure est utilisé dans un certain nombre de produits, notamment dans les ampoules fluorescentes, les thermomètres, les thermostats, les piles, les interrupteurs, les relais et les instruments de mesure [4].

Cependant, le mercure est toxique pour les humains et certains autres organismes vivants, surtout lorsqu'il se combine à du carbone pour former du méthylmercure, lequel donne lieu à une bioaccumulation dans la chaîne alimentaire [5]. Le cas le plus célèbre de contamination au mercure a donné son nom à l'empoisonnement au mercure, la maladie de Minamata. En 1956, on a découvert que le méthylmercure rejeté par une usine de Minamata, au Japon, était la cause de problèmes de santé graves et chroniques et de maladies congénitales (qui touchent le fœtus) qui ont affecté au total plus de 2 000 personnes [6]. Au Canada, l'accumulation du mercure dans le poisson a entraîné la publication de nombreuses mises en garde de consommation [7] et a eu d'importantes répercussions directes et indirectes sur les Autochtones qui consomment des aliments traditionnels [8]. Le mercure, même en faible quantité, peut compromettre le développement neurologique du fœtus [9].

1.2 L'UTILISATION DU MERCURE DANS LES LAMPES FLUORESCENTES

L'utilisation du mercure dans les produits de consommation, comme les ampoules fluorescentes, peut présenter un risque pour la santé humaine et pour l'environnement. Selon l'étude Global Mercury Assessment 2013, les déchets de consommation seraient responsables d'environ 5 % des émissions de mercure [10]. On souligne dans cette étude que, bien que de nombreux produits de consommation contenant du mercure soient progressivement retirés du marché au profit de substituts moins préjudiciables, les ampoules fluorescentes compactes (les AFC) font exception : leur utilisation est en forte augmentation. Il n'existe aucun substitut au mercure dans les lampes fluorescentes.

Les ampoules fluorescentes sont de plus en plus utilisées parce qu'elles offrent plusieurs avantages. Elles sont plus efficaces que les ampoules à incandescence et moins chères que les autres ampoules à haut rendement comme les ampoules à diodes électroluminescentes (DEL). Leur grande efficacité énergétique procure également des avantages environnementaux, surtout dans les régions où l'électricité est produite au moyen de combustible fossile, par la diminution de la consommation d'électricité et, par voie de conséquence, des émissions de gaz à effet de serre. En outre, dans les régions où l'électricité est produite dans des centrales au charbon, l'utilisation d'ampoules fluorescentes peut réduire globalement les émissions de mercure, et ce, malgré que les ampoules en contiennent, car la combustion du charbon entraîne de fortes émissions de mercure [11].

En raison de l'intérêt des ampoules fluorescentes sur le plan environnemental, les gouvernements en encouragent l'utilisation. Le 1er janvier 2014, de nouvelles normes minimales de rendement énergétique pour les ampoules sont entrées en vigueur au Canada, entraînant de ce fait l'élimination progressive des ampoules incandescentes classiques au profit d'ampoules plus écoénergétiques, notamment les ampoules incandescentes à halogène, les ampoules à DEL et les ampoules fluorescentes [12].

1.3 MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL POUR PRÉVENIR LA POLLUTION AU MERCURE CAUSÉE PAR LES LAMPES FLUORESCENTES

Afin de réduire les émissions de mercure liées à la fabrication et à l'élimination des ampoules fluorescentes, les gouvernements fédéral et provinciaux, sous les auspices du Conseil canadien des ministres de l'environnement, ont adopté, en 2001, le Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure. Ce standard visait une « réduction de 70 % d'ici 2005 et une réduction de 80 % d'ici 2010 de la concentration moyenne de mercure dans toutes les lampes contenant du mercure vendues au Canada, par rapport à l'année de référence 1990 », où la concentration moyenne était de 43 mg par lampe [13].

En outre, en octobre 2013, le Canada a signé, sans toutefois la ratifier, la Convention de Minamata sur le mercure. Entre autres choses, la Convention oblige les parties à interdire, d'ici 2020, la production, l'importation ou l'exportation d'ampoules fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance égale ou inférieure à 30 watts à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe [14]. À l'heure

actuelle, les AFC vendues au Canada contiennent en moyenne 3,5 mg de mercure [15], mais leur teneur en mercure varie, en général, entre 1 et 25 mg [16].

La cueillette ainsi que l'élimination ou le recyclage des produits contenant du mercure incombent aux municipalités. Par conséquent, les programmes d'élimination sécuritaire des ampoules fluorescentes varient grandement d'une région à l'autre. Dans certaines municipalités, on peut mettre les ampoules contenant du mercure aux poubelles avec les déchets ordinaires. Le gouvernement fédéral conseille aux gens de « [c]ommunique[r] avec [leur] municipalité pour connaître les options d'élimination locales. Des détaillants comme IKEA, London Drugs et RONA acceptent aussi les AFC usagées » [17].

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-238 prévoit que le ministre de l'Environnement, en collaboration avec les provinces et les territoires et avec des représentants de l'industrie et des groupes environnementaux, élaborera et mettra en œuvre une stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes (ampoules) contenant du mercure (article 2).

La stratégie nationale devra notamment prévoir :

- l'établissement de normes nationales visant l'élimination des lampes contenant du mercure;
- l'établissement de lignes directrices visant les installations qui procèdent à l'élimination de telles lampes;
- la création d'un plan visant à sensibiliser le public à l'importance de l'élimination sécuritaire de ces lampes.

Le Ministre devra établir un rapport énonçant la stratégie nationale et le faire déposer devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance suivant le 31 décembre 2018 ou, si cette date est postérieure, deux ans après que le projet de loi aura obtenu la sanction royale. Le Ministre publiera le rapport sur le site Web de son ministère dans les 10 jours suivant la date de son dépôt au Parlement (article 3).

En outre, le projet de loi prévoit que le Ministre fera rapport au Parlement de l'efficacité de la stratégie tous les cinq ans (article 4).

NOTES

1. Projet de loi C-238 : Loi concernant l'élaboration d'une stratégie nationale sur l'élimination sécuritaire des lampes contenant du mercure, 1re session, 42e législature (version à l'étape de la première lecture, 25 février 2016).
2. Environnement et Changement climatique Canada, « Propriétés chimiques », *À propos du mercure*.
3. Environnement Canada, *Le mercure dans l'environnement*, 2005.

4. Environnement et Changement climatique Canada, *Le mercure dans l'environnement*.

5. Environnement et Changement climatique Canada, « Propriétés chimiques », *À propos du mercure.*

6. M. Harada, « Minamata disease: methylmercury poisoning in Japan caused by environmental pollution », *Critical Reviews in Toxicology*, vol. 25, n° 1, 1995.

7. Voir, par exemple, gouvernement de l'Ontario, *Guide de consommation du poisson de l'Ontario, 2015-2016*.

8. Voir Assemblée des Premières Nations, *La consommation d'aliments traditionnels est-elle sans danger pour les Premières Nations?*, 2007.

9. Organisation mondiale de la santé, « Mercure et santé », Aide-mémoire, *Centre des médias,* janvier 2016.

10. Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Mercury Assessment 2013: Sources, Emissions, Releases and Environmental Transport*, 2013.

11. Scott Norris, « Fluorescent Lights' Mercury Poses Dim Threat », *National Geographic News*, 18 mai 2007; Commission européenne, Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux, *Opinion on Mercury in Certain Energy-saving Light Bulbs,* avis adopté le 18 mai 2010.

12. Ressources naturelles Canada, *Norme canadienne pour des ampoules efficaces* et *Les questions les plus fréquentes*.

13. Conseil canadien des ministres de l'environnement, *Standard pancanadien relatif aux lampes contenant du mercure*, avril 2001, p. 4; et *Standards pancanadiens relatif [sic] au mercure : Rapport sur la conformité et évaluation (Mercure dans les résidus d'amalgames dentaires) et Rapport d'étape (Émissions de mercure et lampes contenant du mercure)*, octobre 2007, p. 7.

14. Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Annexe A », *Convention de Minamata sur le mercure : Texte et annexes*, 2013, p. 49.

15. Ressources naturelles Canada, *Le mercure dans les ampoules fluorescentes compactes (AFCs)*.

16. Environnement Canada, « Lampes fluorescentes compactes », *Lampes fluorescentes*.

17. Ressources naturelles Canada, *Le mercure dans les ampoules fluorescentes compactes (AFCs)*.